

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
Et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association culturelle régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et les textes subséquents, ainsi que le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **“CARREMENT TANGO 83 !”**

ARTICLE 2 : But

Cette Association a pour but de promouvoir le Tango argentin ainsi que l'univers culturel et artistique latino-américain. Dans cette optique, elle entend susciter des initiatives et mener des actions dans les domaines suivants : création, production, diffusion, recherche, formation, animation et édition – notamment organiser des cours, stages, bals, soirées, spectacles, conférences, expositions...

Elle souhaite également à travers le développement de la pratique du Tango, faciliter l'insertion sociale et la communication entre les personnes et dans un groupe.

ARTICLE 3 : Le siège social

Le siège social de l'association est fixé : Chez Anne-Joëlle Cano, le "Plein Soleil" Bt F3 - Av. Jean Jaurès - 83130 La Garde.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Composition

L'Association se compose de personnes physiques majeures :

- membres fondateurs
- membres adhérents
- membres bienfaiteurs

Sont membres fondateurs les membres participant à la fondation de l'association.

Sont membres adhérents les personnes qui acquittent la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée supérieur à l'adhésion ou qui apportent une aide matérielle ou morale à l'association.

ARTICLE 5 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale. Les membres fondateurs en sont exonérés.

ARTICLE 6 : Conditions d'admission au Conseil d'Administration

Etre adhérent de l'association, être à jour de la cotisation annuelle, accepter les présents statuts.

Pour entrer au Conseil d'Administration en cours d'année, il faut être co-opté par le Bureau qui examine les demandes et les soumet à l'approbation du C.A.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Administration et Fonctionnement

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier

Le Bureau pourra être élargi en fonction du développement de l'association. Cette décision sera prise lors d'une assemblée générale. Ce mandat est d'une durée de 1 an avec possibilité de réélection .

Le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres défallants. Le bureau prépare l'ordre du jour des réunions soumis au C.A et à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : Les ressources de l'Association

Elles se composent :

- des droits d'adhésion
- du produit des manifestations diverses et actions de l'association
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de toutes autres institutions
- des participations aux frais de fonctionnement
- des dons
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du C.A sont consignés dans un cahier.

Tout membre du C.A qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et soumet à l'approbation des membres présents le rapport moral.

Le Trésorier présente le bilan financier et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Prennent part au vote, les membres fondateurs ainsi que les membres à jour de leur cotisation.

Ne devront être traitées lors de l'A.G que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des adhésions, et il est fait appel à candidature pour le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12: Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du C.A, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Si un règlement intérieur s'avèrait utile, il serait établi par le C.A.

Ce règlement serait destiné à fixer des points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif serait dévolu s'il y a lieu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Solliès Pont le 30 juin 2001

Le président

Le Secrétaire

Le Trésorier

